



**REGLEMENT N°04/2007/CM/UEMOA
PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE CONSULTATIF SUR L'HARMONISATION DES POLITIQUES
ET DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA
EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 24,25, 26, 27, 41,42, 44,45 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel N°II, relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 13 à 16 ;
- VU** l'Acte Additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'Union (PAU) notamment en ses articles 10 et 14 ;
- VU** le Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une stratégie régionale de gestion des pêches et de l'aquaculture entre les États membres de l'Union ;

Soucieux de créer un instrument capable d'offrir aux Etats membres un cadre d'appui, de coordination et d'harmonisation de leurs politiques et leurs législations en matière de pêche et d'aquaculture ;

Soulignant la volonté d'une coopération étroite des Etats membres de l'Union dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 23 mars 2007 ;

.../...

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Création

En application des dispositions des articles 10 et 14 de l'Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'Union (PAU), il est créé, par le présent Règlement, un Comité Consultatif sur l'Harmonisation des Politiques et des Législations des États membres de l'UEMOA, en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 2 : Mission

Le Comité a pour mission de donner des avis techniques sur la coordination et l'harmonisation des politiques et des législations nationales en matière de pêche et d'aquaculture, au sein de l'espace UEMOA.

Les avis portent sur toutes les activités liées à la pêche maritime et continentale ainsi qu'à l'aquaculture, afin qu'elles soient menées de manière responsable, en tenant compte de leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux, en vue d'un développement durable des ressources halieutiques.

Article 3 : Domaines d'interventions

Le Comité intervient notamment, dans les domaines ci-après :

- la pêche maritime et continentale;
- l'aquaculture ;
- le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- le suivi, le contrôle et la surveillance ;
- la recherche ;
- les relations internationales ;
- le renforcement des capacités.

Article 4 : Attributions

Les attributions du Comité portent sur les domaines suivants :

4.1 Pêche maritime et continentale

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- les questions nécessitant une approche harmonisée au niveau de l'Union ;
- la mise en place de toute réglementation régionale concernant la gestion des ressources halieutiques partagées.

4.2 Aquaculture

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- les questions nécessitant une approche harmonisée au niveau de l'union ;

- l'accroissement de la productivité et de la production par l'introduction de nouvelles techniques et de nouvelles espèces visant à améliorer les performances et la promotion de l'aquaculture ;
- la création d'un groupe de travail procédant à une évaluation scientifique dans le domaine de l'aquaculture.

4.3. Commerce des produits de la pêche

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- les questions de commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture, conformément aux normes internationales pertinentes. Le Comité rend son avis dans le cadre des mesures tarifaires et non tarifaires communautaires appliquées aux produits de la pêche ;
- l'amélioration de la qualité des produits à tous les niveaux (production, transformation et commercialisation) ;
- la mise en place d'un système régional de distribution et de vente des produits de la pêche ;
- la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales.

4.4. Suivi, contrôle et surveillance

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- l'évaluation des stocks et la production de données fiables sur l'état des ressources halieutiques de la région ;
- le contrôle de la production et des moyens de production des pêcheries ;
- l'estimation de l'effort de pêche et des captures annuelles régionales ;
- la coordination des opérations de Suivi, du Contrôle et de Surveillance des eaux territoriales des Etats membres ;
- la proposition de mesures d'aménagement des pêcheries.

4.5. Recherche

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- les questions de recherche fondamentale et socio économique ainsi que de la statistique de pêche, nécessitant une approche harmonisée et/ou une décision communautaire ;
- la mise en réseau des instituts de recherche existants.

4.6. Relations internationales

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- l'application des accords internationaux et autres instruments juridiques aussi bien obligatoires que facultatifs entre les Etats Membres et pays tiers ;
- des questions de coordination régionale de négociation des accords de pêche avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- la coordination de la participation aux réunions internationales organisées par les institutions spécialisées sur l'aménagement et la gestion des pêches ;
- la promotion entre les Etats membres de la coopération technique et financière ainsi que d'autres formes de coopération, en matière de conservation des ressources halieutiques, de suivi, de contrôle et de surveillance, de normes sanitaires, d'aménagement et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

4.7. Renforcement des capacités

La Commission de l'UEMOA consulte le Comité sur :

- les questions du renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des stocks en employant des méthodes efficaces et en prenant en compte les aspects environnementaux ainsi que dans le domaine de la recherche socio-économique, institutionnelle et celui de l'aquaculture ;
- l'adoption d'un programme commun de renforcement des capacités des acteurs de la filière, dans le domaine du commerce, de la gestion durable des pêcheries ainsi que des normes sanitaires pour le secteur de la pêche ;
- l'adoption d'un programme commun de formation en matière de statistiques et d'évaluation des pêcheries ;
- l'adoption d'un programme d'échange de données entre les Etats membres et les pays tiers.

Article 5 : Composition et Organisation

Le Comité est composé :

- des Directeurs chargés des pêches des Etats membres de l'Union ;
- et d'un représentant des organisations professionnelles du secteur de la pêche par Etat membre.

La Présidence du Comité est assurée par le Directeur chargé des Pêches de l'Etat assurant la Présidence du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Le Comité peut faire appel en cas de besoin à toute personne ressource dont les compétences peuvent contribuer à ses travaux.

Article 6 : Fonctionnement

Les réunions du Comité sont convoquées par la Commission de l'UEMOA, qui prépare l'ordre du jour desdites réunions.

Pourront être invités aux sessions du Comité, à titre d'observateurs, les représentants d'Etats tiers ayant des ressources halieutiques partagées et d'intérêts communs avec les Etats Membres, les représentants d'organismes internationaux ainsi que les ONG oeuvrant dans la filière pêche des Etats Membres.

Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le Budget Général des Organes de l'UEMOA.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 7 : Dispositions Finales

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'application du présent Règlement.

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,



Jean-Baptiste M.P. COMPAORE